



Ville de SAINT PAIR SUR MER

ARRETE N°2020/7037

« SPECTACLE DE MARIONNETTES »

Place du Maréchal Leclerc - Kairon plage

Le lundi 17 août 2020

La Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L.2212-2)

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa)

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relative à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (JO du 1^{er} juin 1977),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/1107- du 17 octobre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2020,

Vu l'arrêté n°2020/7033 pour le port de masque obligatoire pour tout rassemblement ou manifestation,

Considérant la déclaration de M. RENOLD Jason, en date du 24 juillet 2020, demeurant 12 rue Monmory à Vincennes 94300 sollicitant la représentation de marionnettes place du Maréchal Leclerc – Kairon Plage, le lundi 17 août 2020,

Considérant la demande d'installation d'un chapiteau pour l'exercice de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique et l'hygiène selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. RENOLD Jason est autorisé à organiser **des représentations de marionnettes (moins de 200 places) - Place du Maréchal Leclerc – Kairon plage, le lundi 17 août 2020.**

Article 2 :

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, l'organisateur est autorisé à implanter les installations provisoires, à l'intérieur d'un périmètre matérialisé par des barrières et délimitant une zone strictement piétonne.

Article 3 :

Pour faciliter la circulation des véhicules de l'organisateur et assurer la sécurité des piétons, tout stationnement sera INTERDIT place du Maréchal Leclerc – Kairon plage.

Article 4 :

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance de 45 €.

Article 5 :

L'organisateur a la possibilité d'afficher sur la commune à condition de récupérer la totalité des supports après la manifestation et d'utiliser des matériaux n'altérant pas les candélabres.

Article 6 :

Pendant la durée de la manifestation, le port du masque est obligatoire et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer,
- M. le Chef de la Police Municipale de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer,
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Responsable du Centre de Secours de Granville,
- M. RENOLD Jason

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le jeudi 30 juillet 2020

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

